

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-186

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2022-09-22-00005 - Arrêté préfectoral prorogeant et modifiant les délais de l'arrêté DDTM/SEBF/2019-277 portant autorisation environnementale de l'école des roches sur les communes de Verneuil d'Avre et d'Iton et de Pullay (4 pages)

Page 3

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2022-10-03-00001 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-250 portant renouvellement d'agrément à l'entreprise MAT VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-031 (8 pages)

Page 8

DDTM

27-2022-09-22-00005

Arrêté préfectoral prorogeant et modifiant les délais de l'arrêté DDTM/SEBF/2019-277 portant autorisation environnementale de l'école des roches sur les communes de Verneuil d'Avre et d'Iton et de Pullay



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-187 prorogeant et modifiant les délais de l'arrêté DDTM/SEBF/2019/227 du 30 octobre 2019 portant autorisation environnementale de l'École des Roches sur les communes de Pullay et de Verneuil d'Avre et d'Iton

Le préfet

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/172 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-227 du 30 octobre 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et dérogation pour la destruction de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de restructuration de l'École des Roches par l'École des Roches sur les communes de Pullay et de Verneuil d'Avre et d'Iton ;

VU la demande présentée par l'École des Roches par courrier du 17 juin 2022, visant à obtenir la prorogation de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-227 du 30 octobre 2019 susvisé pour lui permettre la réalisation de l'ensemble des travaux autorisés ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

Après communication du projet d'arrêté de prorogation le 11 juillet 2022 à l'École des Roches dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 8 août 2022.

Considérant

- que l'École des Roches bénéficie d'une autorisation environnementale par arrêté du 30 octobre 2019 susvisé pour son projet de restructuration ;
- que le programme de travaux présentés en annexe de cet arrêté n'a pu être mis en œuvre dans les délais prévus de l'article 4 de l'arrêté susvisé, notamment en raison de la crise sanitaire, du contexte économique et géopolitique international qui a fortement impacté son budget et son organisation ;
- que l'École des Roches envisage le report de son projet de reconfiguration du site dans sa totalité, sans pouvoir arrêter à ce stade la programmation définitive ;
- qu'il n'y a plus d'activités sur le Petit Campus justifiant la mise en place de la station de traitement des eaux usées avec un délai spécifique ;
- qu'il convient cependant d'encadrer les délais concernant les opérations qui indépendamment des nouvelles constructions reportées concourent à la protection du milieu naturel comme la déconnexion des assainissements non-collectifs et dans une moindre mesure l'optimisation de la gestion des eaux pluviales avec les ouvrages de rétention dédiés qui faisaient l'objet d'une date limite d'exécution encadrée à l'article 9 renvoyant à l'annexe 4 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;
- qu'il convient d'acter la demande de prorogation de l'autorisation environnementale portée par la l'École des Roches pour réaliser le programme de travaux.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

L'École des Roches, représentée par M. ROYO, Directeur Administratif et Financier, dont le siège est situé :

295, Avenue Edmond Desmolins
27130 Verneuil d'Avre et d'Iton

est dénommée ci-après « le demandeur » et apparaît sous forme de l'abréviation « EDR » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-guichet-eau@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation environnementale prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30/10/2019 susvisé pour la réalisation du projet de reconfiguration du site de l'École des Roches est prolongé **jusqu'au 31 décembre 2026**.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté restent en vigueur et notamment en ce qui concerne le titre III : « Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ».

Article 3 : Délais

Les délais de l'annexe 4 de l'arrêté du 30/10/2019 sont supprimés. Seul demeure le détail des opérations.

L'article 9 de l'arrêté du 30/10/2019 est remplacé par :

L'ensemble du programme de restructuration devra être mis en œuvre avant le 31 décembre 2026 à l'exception de :

- la déconnexion des assainissements autonomes des bâtiments Colline et Maslacq avec un raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et évacuation des produits de vidange, est à achever avant le **30 septembre 2023** ;
- la création des ouvrages de rétention décrits à l'article 8 et la désobstruction du passage sous le bâtiment Vallon devront être réalisés avant le **31 mars 2025**.

Une note sur le fonctionnement hydraulique du bassin de collecte des eaux pluviales du restaurant, le plan de récolement et la réalisation de l'entretien sont à fournir/réaliser avant le **31 décembre 2022**.

Le système d'assainissement du Petit Campus devra être installé préalablement en cas de remise en place d'une activité le nécessitant. Dans ce cas, un porté à connaissance préalable sera à transmettre au service police de l'eau afin de justifier les besoins et le dimensionnement adapté de l'ouvrage.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

3 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 EVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie des communes de Pullay et de Verneuil d'Avre et d'Iton pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 est consultable au recueil spécial 27-2019-10-30-003 du 5 novembre 2019 (<https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>).

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Pullay et de Verneuil d'Avre et d'Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Avre.

Évreux, le **22 SEP. 2022**

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

DDTM

27-2022-10-03-00001

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-250
portant renouvellement d'agrément à
l'entreprise MAT VIDANGE pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement
non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°
DDTM/SEBF/2017-031



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2022-250 portant renouvellement d'agrément à l'entreprise MAT VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-031

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-031 du 24 janvier 2017 portant agrément à l'entreprise MAT VIDANGE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 5 septembre 2022 présentée par l'entreprise MAT VIDANGE et complétée le 28 septembre 2022 par le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande.

Considérant

- que l'entreprise MAT VIDANGE dispose déjà d'un agrément par arrêté n° DDTM/SEBF/2017/031 du 24 janvier 2017 ;

- que l'agrément initial doit être renouvelé avant l'échéance du 11 octobre 2022 ;

- que la demande de renouvellement indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

- que le dossier déposé susvisé présente l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction ;

- qu'il convient de renouveler l'agrément par la prise d'un nouvel arrêté encadrant les conditions d'exercice de l'activité.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise MAT VIDANGE
Numéro SIRET : 752 421 172 000 12

Domiciliée à l'adresse suivante : 16, route de Bourneville
27290 APPEVILLE-ANNEBAULT
représentée par Monsieur Régis DELARUE est dénommée «le bénéficiaire» dans le présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'agrément

L'entreprise MAT VIDANGE est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif avec le tracteur FORD 6640 et une tonne à lisier JOSKIN immatriculés CR 782 AY pour un volume annuel de **99 m³**.

Département où sont réalisées les vidanges : Eure ;

Département où sont dépotées les matières de vidange : Eure.

La filière d'élimination des matières de vidanges est :

- l'épandage agricole (liste des parcelles en annexe I) ;
- le dépotage en station d'épuration de Pont-Audemer.

Article 3 - Numéro de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément est le suivant :

N° 2022-R-ENT-27-0015

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié suscités.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est accordée pour 10 ans : elle est fixée au **3 octobre 2032**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé,
en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié visé ci-dessus.

Article 15 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF-2017-031 du 24 janvier 2017 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

L'agrément sera mis à jour sur la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet de la préfecture du département mentionné à l'article 2.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de APPEVILLE ANNEBAULT (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de APPEVILLE ANNEBAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Evreux, le 3 octobre 2022

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

ANNEXE I

LISTE DES PARCELLES POUR EPANDAGE DES MATIERES DE VIDANGES DE L'ENTREPRISE MAT VIDANGE – APPEVILLE ANNEBAULT

Conventions 2022 prêt de parcelles pour les épandages avec	N° Pacage	N° flot PAC	Surface (HA)
EARL LEVASSEUR	027158940	4	13,68
EARL LEVASSEUR	027158940	8	4,91
EARL LEVASSEUR	027158940	3	3,42
AUBE Nadine	027004205	1	12,23
AUBE Nadine	027004205	2	5,05
AUBE Nadine	027004205	3	3,49
AUBE Nadine	027004205	4	8,93
AUBE Nadine	027004205	5	5,63
TOTAL			57,34

